

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

insérant

dans la constitution fédérale un article 22 bis sur la protection civile

(Du 21 décembre 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 84, 85, chiffre 14, et 118 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1956 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

Art. 22 bis

¹ La législation sur la protection civile de la population contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.

² Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Ils sont chargés de les exécuter sous la haute surveillance de la Confédération.

³ La loi fixe les subsides que la Confédération verse pour les frais des mesures occasionnées par la protection civile.

⁴ La Confédération est compétente pour instituer par une loi le service obligatoire. Le service obligatoire des personnes du sexe féminin doit être limité à la garde des immeubles; pour le surplus, le service des personnes du sexe féminin est volontaire.

⁵ La loi règle l'assurance et les allocations pour perte de gain des personnes servant dans la protection civile.

⁶ Les organismes de la protection civile peuvent aussi être appelés à participer aux secours urgents en cas de catastrophes.

(1) FF 1956, I, 1105.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1956.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1956.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL insérant dans la constitution fédérale un article 22bis sur la protection civile (Du 21 décembre 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1956
Date	
Data	
Seite	1050-1051
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 500

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.